



Le 28 novembre 2022

A Mme Mireille LARRÈDE
préfète du LOT

Copie à

Mme Anne-Cécile VIALLE
sous-préfète de FIGEAC

Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND
sous-préfète de GOURDON

Objet : Motion contre le projet de loi sur l'accélération des énergies renouvelables.

Madame,

La loi d'accélération des EnR en cours de discussion devant la représentation nationale a été précédée par une circulaire/instruction gouvernementale aux préfets, datée du 16 septembre 2022.

Sorte d'application anticipée de la loi future, avant toute discussion par les parlementaires, elle vous enjoint de limiter les concertations avec les populations au strict cadre légal et de veiller à ce que les PLU et PLUI comportent des espaces dédiés à l'éolien, à la méthanisation et au photovoltaïque industriel, même contre l'avis des conseils municipaux ou communautaires.

La lettre de la ministre Pannier-Runacher invitant à réduire, par exemple, les bridages des éoliennes, censés pourtant protéger la faune volante et diminuer les nuisances sonores pour les riverains, etc., enfonce le clou.

Enfin, il est rappelé dans la circulaire aux préfets du 16 septembre que « *l'aboutissement des cartographies des zones propices au développement des projets éoliens à terre constitue une priorité* ». Ces cartographies ne font aujourd'hui l'objet d'aucun consensus avec les associations de défense de l'environnement, et les travaux les concernant restent confidentiels.

De toute part et dans la précipitation la course à la production d'énergie est lancée : toujours plus d'électricité et de gaz, toujours moins de **biodiversité** et de **démocratie**. Ces deux valeurs conditionnent le bien de tous. Elles sont gravement menacées par le projet de loi dit d'accélération des EnR.

À cela s'ajoute, au titre de la loi sur l'eau, un risque de négligence d'étude d'impact.

Pour ces raisons, le collectif TNE OE et l'APPGE signataires de la présente motion s'y opposent et demandent que des modifications substantielles lui soient apportées.

La loi ne prévoit aucun moyen pour évaluer les impacts de ces installations industrielles sur les milieux naturels et la façon d'y remédier.

TNE OE demande que ces moyens soient inclus dans la loi, qu'une véritable formation des fonctionnaires chargés de l'examen des dossiers EnR soit mise en place, que les bureaux d'expertises chargés des études d'impact soient financés indépendamment des porteurs de projet.

L'étude d'impact de la loi est selon le Conseil d'État insuffisante sur plusieurs articles, voire inexistante sur certaines dispositions

TNE OE demande que l'on ne confonde pas vitesse et précipitation et que le travail d'écriture de cette loi dite « d'accélération des EnR » soit fait avec tout le soin requis notamment dans sa compatibilité avec les lois Littoral et Montagne.

Diverses dispositions du projet de loi réduisent le débat public, la consultation des habitants, les possibilités de recours, et dictent au juge la forme de ses décisions

TNE OE demande que ces articles soient réécrits, que la nécessité de la concertation et de l'enquête publique non dématérialisée et la liberté de décision du juge soient réaffirmées, car, ainsi que le pointe le Conseil national de protection de la nature, les motifs du projet de loi n'indiquent pas en quoi les procédures actuelles sont inadaptées pour un déploiement raisonné des EnR.

L'attribution automatique de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) aux installations d'EnR menace directement la biodiversité grande absente du projet de loi

TNE OE demande la suppression de la présomption de RIIPM et appelle au strict respect de la règle Éviter, Réduire, Compenser, en rappelant que l'évitement des impacts sur l'environnement est une exigence prioritaire.

La loi propose de simplifier les procédures pour réviser les plans locaux d'urbanismes (PLU ou PLUI) afin de les rendre compatibles avec le déploiement des EnR et de leurs réseaux de raccordement.

Pire, la circulaire du 16 septembre impose aux Préfets un « *contrôle de légalité attentif* » de « *certaines documents d'urbanisme [qui] introduisent des interdictions générales et absolues d'implantation de projets renouvelables, notamment de parcs éoliens, sur le territoire de compétence* », ce que chacun comprendra comme une incitation directe à empêcher la mise en œuvre de la libre décision des élus locaux.

TNE OE s'oppose à cette atteinte aux pouvoirs des élus locaux déguisée en simplification des procédures mais destinée en fait à accentuer les pressions de l'État sur leurs décisions.

TNE OE dénonce également le tour de passe-passe consistant à sortir les terres occupées par des EnR, photovoltaïque ou éolien, du calcul des surfaces agricoles et naturelles artificialisées.

Le projet de loi parle d'indemniser les riverains d'installations d'EnR par des réductions sur leur facture d'électricité

TNE OE constate que l'État reconnaît enfin les nuisances de ces installations industrielles, qu'il avait jusque-là niées, mais se contente de proposer des compensations plutôt que de revoir la distance minimum entre une éolienne et des habitations aujourd'hui fixée à 500 mètres, ce qui, de l'avis de tous les experts est très insuffisant. TNE OE note par ailleurs que cette remise serait in fine à la charge du contribuable. On sort de la règle pollueur/payeur puisque l'État se substituerait aux exploitants en leur remboursant ces remises.

Enfin, il est à noter que le gouvernement reprend dans ce projet de loi toutes les revendications des promoteurs sans tenir compte des avis critiques, non seulement des associations et ONG, mais également :

- du Conseil National de la Protection de la Nature, qui souligne que *« le projet de loi est trop déséquilibré au profit des considérations énergétiques, au détriment des enjeux environnementaux et notamment de la biodiversité passée largement sous silence malgré le contexte de son effondrement. »*

- du Conseil d'État, pour lequel *« l'étude d'impact du projet est apparue inégale, insuffisante sur plusieurs articles, voire inexistante sur certaines dispositions pourtant importantes. Les insuffisances relevées tiennent, d'abord, à l'absence d'état des lieux, de données précises concernant les situations sur lesquelles portent les mesures... »*

- du Conseil National d'Évaluation des Normes, estimant que certaines de ses dispositions portent *« une atteinte grave aux pouvoirs du maire en matière d'urbanisme et donc à l'esprit même du principe de libre administration des collectivités territoriales consacré par l'article 72 de la Constitution. De telles dispositions traduisent pour partie un manque de confiance de l'État dans la capacité des collectivités à fixer elles-mêmes des règles dans leurs domaines de compétences »*

- sans parler de l'alerte du Conseil Constitutionnel qui a rappelé que *"la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation"* et que *"les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. »*

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à nos préoccupations, nous vous sollicitons, Madame pour répercuter celles-ci auprès du gouvernement.

Nous resterons attentifs à la manière dont vos décisions à venir permettront une transition énergétique respectueuse de la biodiversité dans nos territoires et de la santé de leurs habitants.

Nous vous prions d'accepter, Madame l'assurance de nos respectueuses salutations.



Pour l'APPGE-Comiac-Calviac-Lamativie
Le secrétaire Gilles FORHAN
gillesForhan@for-lac.com
<http://appgecomiac.for-lac.com/>

Le collectif régional TOUTES NOS ÉNERGIES/ OCCITANIE ENVIRONNEMENT réunit des associations implantées dans les départements de la région, œuvrant pour la protection de l'environnement, du patrimoine et de la qualité de vie des habitants, pour une transition énergétique respectueuse des territoires ruraux et, à ce titre, opposées à l'invasion de l'industrie éolienne et photovoltaïque dans les espaces naturels, agricoles et forestiers en Occitanie – plus d'infos : toutesnosenergies.fr